

PROJET DE LOI
POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

LE DOMAINE COMMUN INFORMATIONNEL

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le **domaine commun informationnel** désigne l'ensemble des objets qui ne sont pas ou plus protégés par le Code de la propriété intellectuelle, que ce soit parce que la durée de protection est arrivée à échéance ou parce qu'ils sont, par nature, exclus du champ de la propriété intellectuelle. Une définition positive de ce domaine commun qui soit associée à des protections spécifiques, **à droit de la propriété intellectuelle constant**, fait aujourd'hui défaut dans la loi.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?



POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE ET DE LA SCIENCE

Il n'existe aujourd'hui aucun statut juridique pour le domaine commun informationnel et donc aucune protection associée. C'est pourquoi il est nécessaire d'instaurer une définition positive du domaine commun informationnel, afin de **préserver les possibilités nouvelles de partage et de diffusion** des connaissances et des oeuvres qu'ont ouvertes les technologies numériques. Cela permettrait de **lutter contre la création d'exclusivités abusives** sur des éléments du domaine commun informationnel (données, informations, connaissances, oeuvres...), telles que la *copyfraud*.



POUR LES ENTREPRISES

La circulation des données, des connaissances et des informations est au fondement de l'économie numérique et le Web lui-même appartient au domaine commun dans la mesure où il ne fait pas l'objet d'un brevet. De manière générale, les nouveaux modèles d'innovation ouverte sont au coeur de la logique d'écosystème propre au numérique. Dans le contexte du développement d'une économie de la donnée, il est donc nécessaire, pour favoriser une innovation partagée, d'éviter que des nouvelles vagues de patrimonialisation ne soient constituées sur les éléments qui composent le domaine commun informationnel, ce qui mettrait en péril les modèles ouverts.

“ Le *copyfraud*, qui consiste à revendiquer illégitimement un droit de propriété intellectuelle sur une oeuvre qui n'est pas protégée, prospère en France. De la grotte de Lascaux aux oeuvres de Toulouse-Lautrec, nombreuses sont les institutions culturelles qui y recourent en toute impunité, faute d'appui juridique solide pour les défenseurs du domaine public. Parce qu'il limite la diffusion et la réutilisation des œuvres qui composent le domaine public, le *copyfraud* constitue une atteinte aux droits de la collectivité toute entière.

Lionel Maurel, fondateur du collectif Savoirs Communs

232 millions de dollars par an

Economies réalisées par des PME créatives grâce à la réutilisation d'images d'oeuvres du domaine public. C'est ce qu'ont estimé des chercheurs de l'*Intellectual Property Office* en se limitant aux photographies présentes sur Wikimedia.

IDÉES REÇUES & CONTRE-ARGUMENTS



“Cela nuit à la création en modifiant le droit d'auteur”

Le domaine commun informationnel ne modifie pas le droit d'auteur : ni les modes de protection, ni la durée de protection ne sont altérés. Loin de mettre en péril les droits des créateurs, la consécration législative du domaine public facilite au contraire la création en conférant une sécurité juridique nouvelles aux transformations et aux réutilisations d'oeuvres du domaine public. C'est en effet sur laquelle est fondée une grande partie de la création



“Les industries culturelles sont mises en péril”

Les principes de réutilisation, de modification et donc de libre commercialisation gouvernent le régime du domaine commun informationnel. En permettant à tous les types d'industries culturelles d'exploiter les oeuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur, le domaine commun favorise donc l'innovation, la diversification et la croissance des industries culturelles, quelle que soit leur taille.



“Cela ne change rien, la seule valeur est symbolique ”

Or une telle disposition aurait plusieurs effets juridiques :

- rendre effective la protection du domaine public contre les exclusivités abusives qui sont aujourd'hui monnaie courante en permettant notamment à des associations d'ester en justice à cette fin.
- assurer que de nouvelles couches de droits ne viennent pas se rajouter aux protections existantes. En effet, dans le cadre du développement de l'économie de la donnée, il est à craindre que l'idée d'instaurer de nouvelles protections sur des éléments appartenant aujourd'hui au domaine commun n'émerge et ne conduise à de nouvelles exclusivités.

QUE CHANGER DANS LA LOI ?

I. Relèvent du domaine commun informationnel :

1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique licite, notamment dans le respect du secret industriel et commercial et du droit à la protection de la vie privée.

2° Les oeuvres, dessins, modèles, inventions, bases de données, protégés par le code de la propriété intellectuelle, dont la durée de protection légale, à l'exception du droit moral des auteurs, a expiré ;

3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement par les personnes mentionnées à l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et dans les conditions précisées à l'article 7 de la même loi, sans préjudice des dispositions des articles 9, 10, 14 et 15 de ladite loi.

Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous, autre que l'exercice du droit moral. Les associations agréées ayant pour objet la diffusion des savoirs ou la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel. Cet agrément est attribué dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée, et peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.